



Arrêt

n° 282 558 du 29 décembre 2022
dans l'affaire x / XII

En cause : 1. x
2. x
3. x
représentés par leurs parents x et x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2022 aux noms de x (ci-après dénommée la « première partie requérante ») et x (ci-après dénommée la « deuxième partie requérante ») x (ci-après dénommé la « troisième partie requérante »), qui déclarent être « *d'origine palestinienne* », contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions intitulées « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2. Thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur requête, après avoir rappelé les faits tels qu'ils figurent aux points A des actes attaqués, les parties requérantes invoquent la violation de :

« l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

2.2. En substance, elles font valoir qu'elles ont été victimes de discrimination lors de leur séjour à Chypre ; qu'elles *« n'ont eu d'autres choix que de quitter l'île de Chypre, ne voyant aucun avenir, aucun logement, aucune intégration envisageable »*. Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation des réfugiés à Chypre et de l'impossibilité pour les autorités chypriotes *« [d']assurer un niveau de vie décent et conforme à la dignité humaine »*. Elles reproduisent dans leur requête des informations dénonçant les conditions d'accueil des réfugiés et les difficultés qu'ils rencontrent dans leur recherche de logement et de travail. A cet égard, elles font valoir que ces informations *« concordent avec les déclarations des requérants »*. Elles affirment enfin que la partie défenderesse *« n'a pas non plus vérifié correctement si les requérants risquaient de se trouver dans une situation de dénuement matériel extrême alors que c'est effectivement le cas »*.

3. Appréciation du Conseil

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par les parties requérantes, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.2. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les parties requérantes ont besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, ces décisions reposent sur le constat que les parties requérantes ont déjà obtenu une telle protection internationale à Chypre.

Ces décisions ne peuvent donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni les articles 48/3, 48/4 ou encore 48/6 (en tant qu'il vise le bénéfice du doute), de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Les décisions attaquées indiquent que les parties requérantes bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté.

Elles indiquent, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que les parties requérantes ne démontrent pas un risque de subir à Chypre des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article

3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations des parties requérantes concernant leurs conditions de vie à Chypre, mais a estimé qu'elles ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de protection internationale dans ce pays. La circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. S'agissant des situations exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande de protection internationale, ou s'agissant de l'actualité du statut de protection internationale et du droit de séjour accordés aux parties requérantes à Chypre, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. ».*

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).*

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement

matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En soumettant dès lors la recevabilité des demandes de protection internationale des parties requérantes à la production d'éléments démontrant une crainte de persécutions, un risque d'atteintes graves, ou encore des conditions de vie inhumaines et dégradantes dans le pays de refuge, la partie défenderesse ne fait que résumer et paraphraser les exigences définies par la CJUE dans son arrêt précité, dont les enseignements s'imposent à elle - de même qu'au Conseil - lorsqu'elle applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE. La partie défenderesse n'ajoute dès lors pas au texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, mais tient simplement compte des critères d'interprétation dégagés par la CJUE.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est aux parties requérantes - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

3.4. Dans leur requête ainsi qu'à l'occasion de l'entretien personnel des parties requérantes devant la partie défenderesse, les requérants, qui concèdent avoir reçu une protection internationale à Chypre, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et/ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

D'une part, il ressort de leurs propres déclarations (entretiens personnels du 9/02/2022) et des informations présentes au dossier administratif :

- qu'elles n'étaient pas démunies de ressources financières dès lors que les parties requérantes précisent que leur père n'était pas en état de travailler, mais qu'il payait le loyer de leur appartement et la nourriture grâce à l'argent qu'il recevait ; qu'il ressort des propos de la mère des parties requérantes que la famille bénéficiait également de l'aide d'associations et d'une église ;
- qu'elles ont été à l'école lorsqu'elles étaient en âge d'y aller ; que les discriminations dont fait état la première partie requérante de la part d'un enseignant chypriote ne peuvent suffire à conclure qu'elles revêtent un caractère de gravité qui les rendraient assimilables à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ;

- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale, ou à leur dignité. Il ressort d'ailleurs du dossier administratif que leur maman ainsi que leur grande sœur ont été prises en charge médicalement sans que les dires des parties requérantes concernant la négligence médicale dont leur mère aurait été victime ne se vérifie concrètement. En tout état de cause, les parties requérantes ne versent à leur dossier aucun élément précis, concret et sérieux concernant leur séjour à Chypre et, *a fortiori*, leur suivi médical ou l'insuffisance de ce dernier dans ce pays ;
- qu'elles ne font état d'aucun ennui d'aucune sorte ni d'aucune manifestation d'hostilité avec les autorités et la population chypriotes.

D'autre part, rien dans les propos des parties requérantes n'établit concrètement qu'elles auraient sollicité activement les autorités chypriotes pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins élémentaires, ni, partant, qu'elles auraient été confrontées à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir l'extrême précarité de leurs conditions de vie dans ce pays.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes à Chypre n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, le Conseil relève que si la requête invoque et retranscrit des informations générales faisant état, de manière générale, de carences en matière d'accueil, d'accès au logement, à l'emploi, aux soins de santé et à l'éducation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale à Chypre, de telles informations sont d'ordre général et ne permettent pas d'établir que toute personne actuellement présente à Chypre s'y expose à un risque de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE ni, à plus forte raison, être conclu à l'existence de « *défaillances systémiques* » touchant les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour à Chypre, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants.

3.5. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent dans un autre pays de l'Union européenne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

3.6. La requête est, en conséquence, rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. DE GUCHTENEERE,	président de chambre,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE